

La Cour composée de : Sylvain ORÉ, Président, Ben KIOKO, Vice- Président, Rafaâ BEN ACHOUR, Ângelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD - Juges ; et de Robert ENO, Greffier.

En l'Affaire :

Romarc Jesukpego ZINSOU et Autres

Représentés par eux-mêmes

Contre

REPUBLIQUE DU BENIN

Représentée par M. Iréné ACOMBLESSI, Agent Judiciaire du Trésor

Après en avoir délibéré,

Rend la présente Ordonnance :

I. LES PARTIES

1. Le Sieurs Romarc Jesukpego ZINSOU, Landry Angelo ADELAKOUN et Fifamin Miguèle HOUETO (ci-après dénommés « les Requéants ») sont des ressortissants béninois. Ils invoquent l'annulation de décisions rendues par le Cour de céans.
2. La Requête est dirigée contre la République du Bénin (ci-après dénommée « l'Etat Défendeur »), devenue partie le 21 octobre 1986 à la Charte Africaine des Droits de l'Homme (ci-après dénommée « la Charte ») et le 22 août 2014 au Protocole relatif à la Charte et des Peuples portant création d'une Cour des Peuples (ci-après dénommé « le Protocole »). L'Etat Défendeur a fait le 08 février 2016 la Déclaration prévue par le Protocole (ci-après dénommée « la Déclaration ») en vertu de laquelle il accepte la

compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des Organisations Non Gouvernementales ayant le statut d'observateur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. En 2020, l'Etat défendeur a déposé auprès de la Cour l'instrument de retrait de sa Déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour. En conséquence, aucun effet sur les affaires pendantes et nouvelles déposées avant l'entrée en vigueur de la Déclaration, soit, le 26 mars 2021¹.

II. OBJET DE LA REQUETE

3. Dans leur requête, les Requérants soutiennent que l'Etat défendeur n'a pas exécuté les décisions rendues en leur faveur, au profit du sieur Houngue Eric Noudehouenou, du sieur Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajaton et de l'anonymat.
4. Ils font remarquer qu'une telle inexécution est contraire à l'obligation de l'Etat défendeur de respecter les droits de l'homme.

III. VIOLATIONS ALLEGUEES

5. Les Requérants allèguent la violation de l'article 8 du Protocole additionnel à la Convention africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif à l'exécution des décisions rendues par la Cour.

IV. RESUME DE LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

6. La Requête introductive d'instance qui a été déposée le 11 mars 2020 par les Requérants contre l'Etat défendeur le 02 avril 2021, des délais de trois (3) et de quatre-vingt-dix (90) jours.

¹ *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, CAFDHP, (compétence) (Arrêt du 03 juin 2016) 1 RJCA 585 § 67 ; *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 003/2020, Ordonnance (mesures provisoires) (05 mai 2020), § 4-5 et Corrigendum du 29 juillet 2020.

jours ayant été fixés, respectivement, pour sa réponse sur la demande de mesures provisoires et celle au fond.

7. Jusqu' à l' expiration de ce délai, le Greffier défendeur.

V. SUR LA COMPETENCE *PRIMA FACIE*

8. L'article 3(1) du Protocole dispose

La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant la Charte, du Protocole et tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l' homme et rattachés par les Etats.

9. En outre, aux termes de la Règle 49(1) du Règlement : « la Cour procède à un examen préliminaire » de toutes les demandes provisoires, la Cour n' a pas à assurer qu' elle a la compétence *prima facie*.

10. En l' espèce, l' obligation dont les Requérants sont tenus par l' article 30 du Pacte Européen peut être interprétée comme un instrument applicable³, en vertu de l' article 3 susvisé.

11. La Cour note, en outre, que l' Etat défendeur a ratifié la Déclaration.

12. La Cour observe, comme mentionné au paragraphe 2 de la présente Ordonnance que le 25 mars 2020, l' Etat défendeur a retiré sa Déclaration faite conformément à l' article 3

² *Ghati Mwita c. République Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n°012/2019, Ordonnance du 09 avril 2020 (mesures provisoires), § 13.

³ *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin*, Requête n°065/2019, Arrêt du 29 mars 2021 (fond et réparations), § 28.

13. La Cour rappelle qu'elle a estimé que l'effet rétroactif sur les affaires pendantes, ni aucune incidence sur les affaires introduites avant l'arrêt⁴, p r c i o s m e d ' c é f e s e t l ' d e u d i a t présente affaire. La Cour a réitéré sa position dans son Ordonnance du 05 mai 2020 *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*⁵ selon laquelle le retrait de la Déclaration de l'Etat déféconséquence, l'edit retrait n'a aucune incidence de la Cour, en l'espèce.

14. La Cour en conclut q u p r i m a f a c i e p o u r c o n n a i t r e d a o m p é t e r demande de mesures provisoires.

IV. SUR LES MESURES PROVISOIRES DEMANDÉES

15. Les Requérants sollicitent de la Cour q u l a s u s p e n s i o n o u d o n n e processus électoral en cours qui, selon eux, est manifestement déclenché en toute méconnaissance des décisions de la Cour de céans.

16. L'Etat défendeur n'a formulé aucune réponse.

17. La Cour relève que dans l'article 17 de la Constitution du Bénin, il est écrit : « Dans les cas d'extrême gravité et lorsqu'il s'avère irréparables à des personnes, la Cour ordonne des mesures provisoires ». Dans les cas du P d'extrême gravité et lorsqu'il s'avère irréparables à des personnes, la Cour ordonne des mesures provisoires.

18. La Cour rappelle que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend de ce qu'un « risque irréparable soit imminemment causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive »⁶. Le risque en cause doit

⁴ *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, CAFDHP, (compétence) (Arrêt du 03 juin 2016) 1 RJCA 585 § 67.

⁵ *Houngue Eric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 003/2020, Ordonnance (mesures provisoires) (05 mai 2020), § 4-5 et Corrigendum du 29 juillet 2020.

⁶ *Sébastien Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 062/2019, Ordonnance (mesures provisoires) 17 avril 2020, § 61.

être réel, ce qui exclut le risque purement hypothétique et explique la nécessité d'y remédier dans l'immédiat.

19. En ce qui concerne le préjudice irréparable « probabilité raisonnable de matérialisation » eu égard au contexte et à la situation personnelle du requérant⁸.
20. La Cour souligne qu'il appartient au Représentant provisoire d'apporter la preuve de l'urgence du préjudice irréparable.
21. La Cour note qu'en l'espèce, à solliciter une mesure provisoire sans démontrer l'existence de l'urgence, l'article 27(2) du Protocole. En pareille situation, il ne peut être fait droit à leur demande.
22. La Cour relève, par ailleurs, que les Représentants se réfèrent à des décisions rendues par la Cour de céans au profit de Représentants tiers par rapport à la présente Requête et qu'en conséquence, elle ne peut ordonner de mesures provisoires.
23. En conséquence, la Cour rejette la demande de mesures provisoires.
24. Pour lever toute équivoque, la Cour rappelle que la présente Ordonnance est de nature provisoire et ne préjuge, en aucune manière, la décision de la Cour sur sa compétence, sur la recevabilité et

VIII. DISPOSITIF

25. Par ces motifs

LA COUR

⁷ *Ibid*, § 62.

⁸ *Ibid*, § 63.

